

Montréal, le 27 septembre 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman  
Stratégies énergétique  
1535, rue Sherbrooke Ouest  
Rez-de-chaussée, local Kwavnick  
Montréal (Québec) H3G 1L7

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de  
l'année tarifaire 2018-2019  
Dossier de la Régie : R-4011-2017**

---

Maître Neuman,

La formation me prie de vous faire savoir qu'elle a pris connaissance de votre correspondance en date du 26 septembre 2017, des commentaires du d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution à l'égard de cette correspondance et de votre réplique à ces commentaires.

En réponse à votre demande que la Régie de l'énergie (la Régie) modifie sa décision procédurale pour reconnaître le regroupement SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM, cette dernière réitère ses propos du paragraphe 48 de sa décision D-2017-105 à l'effet qu'elle ne reconnaît pas la pertinence de l'apport de ce regroupement et que ce regroupement n'est donc pas reconnu à titre d'intervenant.

Comme il est toutefois mentionné au paragraphe 50 de cette même décision, la Régie permet à SÉ de continuer ses travaux à l'égard du MRI. L'année tarifaire 2018-2019 constituant la première année de l'implantation du MRI, l'établissement du revenu requis pour cette année tarifaire sur la base de la méthode du coût de service est donc inclus dans les enjeux sur lesquels SÉ peut intervenir. En regard de sa lettre du 26 septembre, cela signifie qu'il peut intervenir sur le sujet du PGEE et de la période d'amortissement pour le programme de conversion du mazout à l'électricité, le cas échéant.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

***Pierre Méthé pour***

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/ml